

FAQ – LA PRIME POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE

[Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023](#) crée une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale, prenant en compte le contexte d’inflation.

Le décret définit les modalités de versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d’achat qui présente un caractère facultatif, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La prime pourra être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Son calcul dépend de plusieurs variables (temps et périodes de travail, nombre d’employeurs, etc...).

▶ [Comment instituer cette prime ?](#)

La prime est instituée par délibération de l’organe délibérant, après avis du comité social territorial. Pour les collectivités et établissements dont le CST est placé auprès du Centre de Gestion, vous trouverez ci-joint la fiche de saisine du CST.

▶ [Est-ce que cette prime est obligatoire ?](#)

Non, il appartient à l’organe délibérant de décider de l’instituer ou non.

▶ [Qui peut bénéficier de cette prime ?](#)

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics (titulaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Il n’est pas possible d’octroyer cette prime uniquement aux agents titulaires ou uniquement aux agents contractuels.

À noter que les agents publics de l’État et hospitaliers détachés au sein d’un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l’ancienneté acquise dans l’ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur attribuée dite « prime Macron »
- les élèves et les étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage

▶ [Quelle est la rémunération à prendre en compte ?](#)

La rémunération brute à prendre en compte correspond à la rémunération perçue au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de laquelle sont déduits les éléments de rémunérations suivants :

- la GIPA
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans la limite de 7 500 euros
- les indemnités d’intervention effectuées à l’occasion des astreintes, dans la limite de 7 500 euros

► **Quels sont les éléments de la rémunération pris en compte ?**

Sont pris en compte, le montant brut des éléments de la rémunération soumis à la CSG au titre de l'activité principale :

- TIB (Traitement indiciaire brut),
- NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire),
- IR (Indemnité de résidence)
- SFT (Supplément Familial de Traitement),
- CTI (Complément Traitement Indiciaire),
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- les avantages en nature, primes et indemnités (IFSE, CIA, ...),
- l'indemnité des jours CET (Compte Épargne Temps),
- les astreintes et les permanences,
- la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire (couverture du risque santé et prévoyance) etc...

► **Par quel employeur est versée la prime lorsque l'agent a changé d'employeur depuis le 30 juin 2023 ?**

Sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant, la prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

► **Par quel employeur est versée la prime lorsque l'agent a plusieurs employeurs au 30 juin 2023 ?**

Sous réserve d'une délibération de chaque organe délibérant, la prime est versée par chaque employeur, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

► **Comment est déterminé le montant de la prime ?**

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond ci-dessous prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il s'agit de plafonds, l'organe délibérant est donc libre de verser un montant inférieur.

▶ **Est-ce que l'organe délibérant peut déterminer des critères permettant de moduler le montant de la prime ?**

Non, aucune disposition ne permet à l'organe délibérant de moduler le montant de la prime suivant des critères qu'il aurait choisis.

▶ **Comment est calculé le montant de la prime pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ?**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

▶ **Quid de l'agent qui n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ?**

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par 12 pour être ainsi estimé par rapport à une année pleine.

▶ **Quelle est la rémunération prise en compte lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ?**

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Pour que cette rémunération corresponde à une année pleine, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

▶ **Quelle est la rémunération à reprendre en compte lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023 ?**

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement. À noter que cette rémunération est corrigée pour correspondre à une année pleine, le cas échéant, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période. Son montant est ainsi divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

▶ **Est-ce qu'un agent qui a quitté la collectivité depuis le 30 juin 2023 a droit au versement de cette prime ?**

Oui, dès lors que l'agent remplit les conditions, il pourra percevoir cette prime.

▶ **Est-ce que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions ?**

Oui, elle peut être versée en une ou plusieurs fractions mais avant le 30 juin 2024.

▶ **Est-ce que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent ?**

Oui, la prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité.

▶ **Est-ce que cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu ?**

Oui, cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.